



Alerte de votre conseiller – IFRS

L'IASB modifie l'IAS 12 afin d'aider les entités à répondre aux règles du Pilier 2

Juin 2023

Résumé

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications d'IAS 12 *Impôts sur le résultat* afin d'accorder aux entités un allègement temporaire à l'égard de la comptabilisation des impôts différés découlant de la réforme fiscale internationale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les modifications introduisent une exception temporaire ainsi que certaines obligations d'information à fournir ciblées.

Contexte

En décembre 2021, l'OCDE a publié son modèle établissant les règles du Pilier 2 afin de faire en sorte que les grandes entreprises multinationales (c'est-à-dire les groupes dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros au cours d'au moins deux des quatre derniers exercices) soient soumises à un taux d'imposition minimum de 15 %. La réforme devrait s'appliquer dans la plupart des pays pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toutefois, même si la réaction des pays du monde entier à la mise en œuvre des règles a été positive, les parties prenantes ont exprimé des préoccupations majeures quant à l'incertitude liée à la comptabilisation des impôts différés découlant de la mise en œuvre de ces règles. Ces préoccupations concernent principalement l'identification et l'évaluation des impôts différés, étant donné qu'il est très difficile de savoir si le modèle de règles du Pilier 2 crée des différences temporaires additionnelles et de déterminer le taux d'imposition applicable (compte tenu du nombre de facteurs qui influent sur sa détermination). L'IASB a donc agi rapidement pour répondre à ces préoccupations et donner des indications sur les informations que les entités doivent fournir.

Modifications

- Les modifications prévoient une exception temporaire à la comptabilisation des impôts différés découlant de la mise en œuvre de la réforme fiscale internationale (modèle de règles du Pilier 2). Cette exception vise à assurer une certaine uniformité dans l'application de l'IAS 12 lors de la préparation des états financiers, au fur et à mesure que les règles entrent en vigueur.



- Les modifications instaurent de nouvelles obligations d'information qui ciblent l'exposition d'une entité présentant l'information financière aux impôts sur le revenu découlant des réformes de l'OCDE pendant les périodes au cours desquelles la loi Pilier 2 est adoptée ou quasi adoptée mais non encore en vigueur. L'objectif de ces informations est d'aider les investisseurs à comprendre l'exposition de l'entité présentant l'information financière à ces réformes fiscales, en particulier avant l'entrée en vigueur de toute loi nationale relative aux activités extracôticières. Les modifications fournissent des indications sur la manière dont ces informations peuvent être mentionnées pour atteindre l'objectif susmentionné.

Les entités peuvent bénéficier de l'exception temporaire dès la publication des modifications. Si elles choisissent de se prévaloir de cette exception, elles doivent fournir les informations aux investisseurs pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Cependant, dans certains pays, en Europe par exemple, le processus d'approbation ne sera probablement pas achevé avant le 30 juin 2023, ce qui fera en sorte que les entités présentant l'information financière exerçant des activités dans des pays où les règles du Pilier 2 ont été adoptées ou quasi adoptées se trouveront dans une situation que les modifications visent justement à éviter.

À notre avis, si cela se produit, les entités présentant l'information financière pourront élaborer leur propre méthode comptable conformément aux indications du paragraphe 10 de l'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Nous estimons que la valeur des informations fournies (pertinence, fiabilité, présentation fidèle) l'emporte pas sur les coûts liés à la mise à jour des soldes d'impôts différés dans le cadre du modèle de règles du Pilier 2. En d'autres termes, étant donné que les modifications à l'IAS 12 indiquent clairement qu'aucun impôt différé ne doit être comptabilisé en raison des règles du Pilier 2, toute tentative de détermination et d'estimation de l'impôt différé pour une période – i) d'une manière qui pourrait ne pas être uniforme avec celle d'autres entités et ii) avec la seule perspective que cet impôt différé fasse l'objet d'une résorption au cours de la période suivante – pourrait faire en sorte que les informations fournies ne soient pas fiables, cohérentes, ni utiles à la prise de décision pour les utilisateurs des états financiers.

Notre réflexion

Nous accueillons favorablement ces modifications, car bon nombre de nos clients à travers le monde nous ont fait part de leurs préoccupations concernant le temps, les coûts et les efforts nécessaires pour évaluer les répercussions comptables liées aux conséquences fiscales découlant de la mise en œuvre du modèle de règles du Pilier 2. Étant donné que certains pays ont déjà largement adopté le modèle de règles du Pilier 2, nous félicitons l'IASB pour la rapidité avec laquelle il a publié ces modifications. Nous encourageons les entités présentant l'information financière à examiner les nouvelles informations à fournir bien avant qu'elles soient éventuellement soumises à toute obligation d'information. Quant aux entités cotées en bourse, elles devraient tenir compte de tout point de vue exprimé par leur autorité locale de réglementation lors de l'élaboration de leur méthode comptable en la matière.



Suivez-nous



rcgt.com

À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 5 400 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements au sujet de la présente publication, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Traduction : en cas de divergence, la version originale anglaise a préséance.